

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## COMITE DE REDACTION

## PREMIERE SESSION

## PROCES-VERBAL DE LA CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New York, le jeudi 12 juin 1947, à 14 h. 30.

Etaient présents :

Présidente :	Mme Roosevelt	Etats-Unis
Vice-président :	Dr. P.C. Chang	Chine
Rapporteur :	Dr. Charles Malik	Liban
	Colonel Hodgson	Australie
	M. Santa-Cruz	Chili
	Prof. René Cassin	France
	M. Geoffrey Wilson	Royaume-Uni
	Prof. Koretsky	URSS

Institutions spécialisées

M. J. Havet	UNESCO
-------------	--------

Organisations non gouvernementales

Mlle Toni Sender	AFL
Mme Fuhrman	Alliance coopérative internationale

Secrétariat

Prof. J.P. Humphrey	Secrétaire de la Commission
M. Lawson	

1. Préparation d'un projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'homme, sur la base des documents fournis par le Secrétariat.

La PRESIDENTE propose de consacrer la séance à une discussion de la forme à donner au projet de Déclaration internationale des droits de l'homme. Elle indique plusieurs possibilités : (1) préparer une Déclaration générale, qui serait suivie plus tard d'un certain nombre de conventions; (2) rédiger une "loi", comprenant peut-être un plus petit nombre de points,

mais en précisant les dispositions d'une manière plus soigneuse et complète;

(3) rédiger une Déclaration générale, puis en condenser le fond, autant que possible, sous forme de convention, et présenter simultanément ces deux textes à la Commission des droits de l'homme. Elle précise que, s'il y a lieu et si le Comité semble divisé en deux camps à peu près égaux, deux textes alternatifs pourraient être présentés à la Commission. Ceci permettrait à la Commission d'étudier les deux manières d'exprimer une idée. La Présidente demande à chaque délégué d'exprimer son avis sur la forme à donner à la Déclaration.

Le professeur CASSIN (France) estime qu'il y a deux positions extrêmes :

(1) préparer un texte qui frapperait immédiatement l'opinion publique et servirait de guide pour la politique future des états; ceci serait une déclaration ou un manifeste, qui pourrait ne comporter aucun texte d'application; (2) rédiger immédiatement, sous forme de convention internationale obligatoire pour tous les états, une énumération des droits de l'homme, et mettre immédiatement au service de l'humanité sous l'égide des Nations Unies, un organisme qui pourrait veiller au respect des droits de l'homme, et qui serait placé sous le contrôle de l'Assemblée générale. Selon lui, le Comité commencerait par formuler certains principes -- non seulement le principe de la liberté, déjà examiné par lui, et les droits fondamentaux dont il a déjà été question --, mais aussi les droits sociaux et économiques de l'homme. A cet égard, il conviendrait que la Déclaration fut complète. Toutefois, le Comité pourrait trouver un compromis quant aux dimensions de ce document, en abrégant au maximum tout ce qui porte sur les divers droits, en se servant de formules concises, en évitant un surcroît de détails.

A propos de la question de l'application, le professeur CASSIN déclare qu'à son avis, le Comité devra procéder par étapes. Ici, le rôle des gouvernements s'avèrerait très important, et le Comité devrait envisager certaines solutions de compromis en ce qui concerne le caractère obligatoire des droits. Après avoir formulé certaines déclarations courtes mais

frappantes, le Comité devrait préparer des textes plus longs et plus développés, à propos de chaque droit particulier mentionné.

Le professeur CASSIN souligne qu'en plus des droits ayant déjà fait l'objet d'un débat, le Comité pourrait examiner un certain nombre de droits de caractère international, tels que, par exemple, les droits d'immigration et d'expatriation, le droit d'asile, et le droit de posséder une nationalité. Dans ce domaine, il estime qu'il serait très difficile de trouver des formules précises et susceptibles d'être adoptées par chaque état.

Pour ce qui est des droits économiques et sociaux, il estime que les formules employées et les engagements pris ne sauraient être les mêmes que pour les droits fondamentaux de l'homme. La plupart des états seraient d'accord pour sauvegarder le plus tôt possible la liberté de conscience ou le droit à la vie, mais un petit nombre seulement accepterait de prendre des engagements détaillés sur la sécurité sociale, les assurances sociales, le plein emploi et d'autres sujets du même ordre. Il faudrait également se rappeler que des organismes intergouvernementaux tels que l'OIT et le Comité de l'Assemblée générale chargé de la codification du droit international s'occupent également de ces questions.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare n'avoir pas d'opinion arrêtée sur la procédure à adopter par le Comité pour rédiger la Déclaration internationale des droits de l'homme. Il indique que dans le projet présenté par le Chili, il existe un article stipulant que les dispositions de la Déclaration soient intégrées dans la législation de chaque pays; elles auraient ainsi force de loi. Toutefois, comme le professeur Cassin, il estime qu'il convient de tenir compte de l'aspect pratique, et que le Comité devra procéder par étapes : d'abord définir les principes fondamentaux et réserver à un stade ultérieur l'élaboration d'accords sur les différents droits.

Selon le Dr. CHANG (Chine), le Comité ne peut en ce moment, qu'espérer élaborer une liste des principes et droits généraux, et leur donner la forme d'un projet de Déclaration à soumettre à l'Assemblée générale. On pourrait

ajouter à cette liste de principes et de droits un commentaire où les termes seraient précisés en formules simples. Plus tard le Comité pourrait envisager des méthodes pratiques de mise en application. Le Dr. CHANG souligne qu'il n'y a pas lieu de limiter en ce moment le nombre des articles et que le Comité pourrait, à ce premier stade de ses travaux, se permettre de pécher plutôt par excès que par défaut.

Le Dr. MALIK (Liban) se rangeant à l'avis du professeur Cassin, estime que les deux entreprises devraient être menées de front. Il faut d'abord, dit-il, poser les principes fondamentaux; ceux-ci pourront ensuite être transmis à l'Assemblée générale sous forme de résolution. Ces principes représenteraient le manifeste, et en quelque sorte le Credo des Nations Unies, pour ce qui est des droits de l'homme. La seconde étape consisterait à extraire, de cette base formée de principes généraux, certaines lois positives, auxquelles pourraient souscrire les parties qui le désireraient. Ce serait là la véritable et définitive Déclaration des droits de l'homme, qui deviendrait alors une loi à proprement parler, selon la forme d'application et d'adhésion qu'elle rencontrerait de la part des différents pays. Pour le Dr. MALIK la Déclaration devrait se composer d'un préambule et d'un ensemble d'articles. Ces articles pourraient être répartis en trois catégories : (1) une catégorie de principes fondamentaux, du manifeste ou déclaration; (2) une catégorie représentée par le préambule; (3) une catégorie comprenant des articles destinés à être incorporés dans le projet de loi. Les petits pays, dit-il, sont particulièrement désireux de voir formuler de façon tangible une loi positive, à laquelle ils puissent adhérer, en même temps que les grandes puissances.

Le professeur KORETSKY (URSS) bien que ne se trouvant pas en mesure d'exprimer le point de vue de son Gouvernement sur des questions de principe et de fond, désire cependant prendre la parole sur le plan général de la Déclaration; il soulève un certain nombre de questions dont il convient, selon lui, de tenir compte, mais en ne promettant pas d'y répondre quant à lui. Le professeur KORETSKY fait observer tout d'abord, que le Comité risque

de s'acheminer sur une route où il pourrait franchir la frontière qui sépare le droit international du droit intérieur, la démarcation entre les relations intergouvernementales et le domaine où doivent prévaloir les droits de souveraineté des nations. Il insiste sur l'obligation, pour les Nations Unies, de combattre d'abord les survivances du fascisme. Ayant battu le fascisme, les Nations Unies se doivent de formuler une déclaration des droits capable d'empêcher la renaissance de systèmes et d'idéologies fascistes. Mais il ne faudrait pas qu'une telle déclaration fût de nature à s'immiscer dans le système intérieur des divers gouvernements.

De plus, le professeur KORETSKY estime que le projet documenté préparé par le Secrétariat dépasse les limites du droit international public, et semble inciter les membres du Comité de rédaction à proposer aux Nations Unies une forme d'intervention dans les affaires intérieures de différents pays. Quant au projet du Royaume-Uni, il constitue, selon lui, une tentative de transférer à d'autres pays certains principes juridiques admis dans le Royaume-Uni -- et il souligne qu'il ne s'agit pas seulement de principes, mais bien du mécanisme de mise en application de ces principes. A son avis, ces principes ne pourraient s'appliquer aux nations ayant suivi un développement historique différent.

Le professeur KORETSKY signale au Comité de rédaction que celui-ci pourrait peut-être travailler d'une manière différente de celle qu'il a adoptée; cette méthode serait basée sur les idées suivantes : (1) tous les principes de droit, introduits par le Comité dans son projet préliminaire, devraient être énoncés d'une manière telle que chaque gouvernement puisse avoir la possibilité de les mettre en application; (2) chaque état souverain devant énoncer ses propres règles de conduite internationale, le Comité ne peut suggérer qu'une seule forme à laquelle devrait adhérer chaque gouvernement : celle d'une convention internationale; (3) si l'on entend qu'une telle convention ait un sens, elle doit être créée en collaboration constante et directe avec chaque état.

Le professeur KORETSKY exprime l'opinion que l'un des premiers principes à adopter dans l'élaboration d'une Déclaration internationale des droits, est celui de l'élimination de toute discrimination, de toute inégalité. La Charte enseigne, dit-il, que nous devons poursuivre l'égalité avant tout, et un état de choses où dans chaque pays les hommes seront égaux, non seulement aux termes de la loi, mais aussi en fait et en pratique. A son avis ni le projet du Secrétariat, ni celui du Royaume-Uni ne satisfont à cette exigence.

Selon lui, le second principe fondamental de l'énoncé d'une déclaration devrait consister à la faire figurer sur un plan bien supérieur à celui des intérêts mesquins de chaque pays. Elle devrait être un monument historique - un document pour tous les temps.

Le caractère commun des projets présentés jusqu'ici au Comité, poursuit le professeur KORETSKY, c'est qu'ils tendent à affranchir l'homme, non pas de la persécution mais de son gouvernement, de son propre peuple, et même à l'opposer à son gouvernement et à son peuple.

En ce qui concerne la méthode à employer pour rédiger le projet de déclaration, le professeur KORETSKY propose : (1) de systématiser les différents projets soumis au Comité de rédaction; (2) de les envoyer aux gouvernements pour que ceux-ci puissent faire des suggestions concrètes; (3) que soient compilées et étudiées les remarques de chaque gouvernement; (4) qu'à la suite de l'examen de ces remarques, soit élaboré un document simple et clair, qui assurerait le respect des droits de l'homme libre dans la communauté libre.

Pour ce qui est de la forme à donner au document, le professeur KORETSKY déclare préférer du point de vue de la méthode de préparation (mais non du contenu), le projet soumis par Cuba. Celui-ci est fait de formules claires concises et faciles à comprendre. Le Comité n'impressionnera nullement les masses, dit-il, s'il présente une Déclaration des droits qui soit un texte

rempli de complications et de réserves juridiques. Ce qu'il faut, c'est un texte simple et clair comme le Décalogue, acceptable au riche comme au pauvre, à celui qui est célèbre et à celui qui ne l'est pas, au Gentil et au Juif, au blanc et au nègre, à chacun sans distinction de race ou de nationalité.

En conclusion, il propose que le Comité rédige une Déclaration pouvant recevoir l'accord de tous les gouvernements. Celle-ci devrait être simple, claire et concise; elle ne doit pas tendre à séparer l'homme du milieu social, mais plutôt à créer des hommes libres dans le cadre d'une société libre.

La PRESIDENTE signale que la seule mission du Comité de rédaction, aux termes de son mandat, est de présenter un avant-projet de Déclaration internationale des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme. La Commission elle-même a pour tâche de soumettre, pour commentaires, cet avant-projet à tous les gouvernements. La Présidente indique également que, lors d'une séance précédente, il y avait eu accord pour laisser à la Sous-Commission chargée d'empêcher la discrimination et de protéger les minorités, le soin de définir les notions d'égalité et de non discrimination. Elle précise enfin que le projet que va préparer le Comité n'engage en rien un gouvernement, quel qu'il soit.

Le professeur KORETSKY indique dans sa réponse que le Comité pourrait peut-être présenter son avant-projet directement aux gouvernements, ou du moins communiquer à ceux-ci la documentation dont il dispose déjà. Les projets déjà présentés ne peuvent être considérés comme satisfaisants, car ils vont au-delà des limites que l'on peut assigner aux problèmes devant figurer dans une convention internationale.

A son avis la question de la discrimination est la plus importante de la Déclaration tout entière. C'est une question qui se pose tout particulièrement dans les circonstances historiques, pratiques et matérielles actuelles. Toute discrimination qui subsiste dans le monde doit, dit-il,

être supprimée, et cela de telle manière que l'Organisation des Nations Unies n'ait plus jamais à s'occuper de questions de discrimination. La discrimination, poursuit-il, est un crime politique international, et un phénomène qu'il faut combattre et extirper; ce phénomène menacera la paix et la sécurité tant qu'il n'aura pas été éliminé. Telle est la raison pour laquelle les gouvernements devraient donner leur avis dès maintenant et non à un stade plus tardif de l'élaboration de la Déclaration des droits.

La PRESIDENTE répète que le Comité de rédaction n'a pas le droit de modifier la nature de la tâche qui lui est dévolue, et qu'il devra présenter son projet à la Commission des droits de l'homme, comme l'a décidé le Conseil économique et social.

M. WILSON (Royaume-Uni) appuie ce que vient de dire le professeur Koretsky sur l'importance qu'il y a à poser le principe de la non discrimination; il faut aussi, dit-il, un énoncé clair et concis des principes fondamentaux du concept des droits de l'homme. Il espère que le délégué de l'URSS pourra bientôt faire connaître l'opinion de son Gouvernement sur le fond même de la Déclaration. Il est vrai que le projet du Royaume-Uni reflète le point de vue britannique, mais M. WILSON estime que tout document présenté par n'importe quel délégué refléterait de même l'atmosphère où l'auteur du document a passé sa vie. Selon lui, la mission du Comité de rédaction est de trouver le degré maximum d'unanimité entre ces divers points de vue.

Le colonel HODGSON (Australie) fait remarquer que les divers gouvernements ont eu plusieurs mois pour préparer leurs remarques au sujet de la teneur de la Déclaration internationale des droits. Le Comité de rédaction est expressément prié de préparer l'avant-projet de cette Déclaration; le problème immédiat n'est pas son contenu, mais sa forme. La tâche du Comité dit-il, est maintenant de parcourir les quelque deux cents suggestions de questions à insérer dans la Déclaration qui ont déjà été reçues, afin d'aboutir à un accord. Le Comité doit se montrer pratique et réaliste, et éviter d'introduire dans son avant-projet des principes que certains gouvernements ne pourraient pas accepter.

Pour ce qui est de la forme de la Déclaration, ajoute le colonel HODGSON la délégation australienne estime qu'un simple manifeste serait insuffisant; la Déclaration doit être rédigée de telle manière qu'elle puisse être considérée comme une convention, qui contiendrait des dispositions pratiques destinées à atteindre certains buts précis. Et cela même pourrait s'avérer insuffisant, bien des traités et conventions n'ayant jamais été appliqués. Il estime en conséquence que des dispositions devraient être prévues, aux termes desquelles, si un état ou un gouvernement n'observe pas la Déclaration, il pourrait être poursuivi par la partie lésée devant un tribunal international.

La PRESIDENTE indique qu'une telle Cour internationale des droits de l'homme rentre dans la catégorie des méthodes d'exécution de la Déclaration et que par conséquent, son étude doit être renvoyée à une époque ultérieure.

De l'avis du professeur KORETSKY (URSS), le fait de créer un tribunal, placé au-dessus des gouvernements, et qui interviendrait dans les relations entre un gouvernement et ses ressortissants, mènerait inéluctablement à la destruction des gouvernements. Ce tribunal, poursuit-il, travaillerait contre les gouvernements -- ce serait un organisme nouveau extérieur, sans lien avec quoi que ce soit, et qui s'arrogerait la fonction de régir les rapports entre un gouvernement et ses ressortissants. Cela serait une violation flagrante du droit international. Sur ce point encore, le professeur KORETSKY préfère la proposition faite dans le projet présenté par la délégation du Panama, à savoir : que chaque gouvernement ait le devoir d'assurer l'existence d'un état de choses qui rendrait chaque être humain libre.

Le colonel HODGSON (Australie) indique que le Gouvernement australien a l'intention d'insister sur l'établissement d'un tribunal international des droits de l'homme. Il cite de nombreux précédents historiques, tels que le tribunal de Haute-Silésie, la Cour internationale de Justice, et les tribunaux mixtes d'Egypte. Malheureusement, ajoute-t-il, il n'existe pas à l'heure actuelle, de tribunal où les individus ou minorités peuvent demander justice lorsque leurs droits et libertés sont violés.

Le professeur KORETSKY (URSS) rappelle que les tribunaux mixtes d'Egypte ont été créés à une époque où certains états n'avaient pas des droits égaux. L'Egypte était obligée, au lieu de juger les étrangers suivant son propre droit, de les faire juger conformément à la loi étrangère. Là, la situation dans son principe même était différente de celle des autres pays, où les étrangers sont toujours jugés selon la législation locale.

Le professeur CASSIN (France) déclare que si la codification du droit international avait été prévue à la Charte, elle aurait commencé avant le début des travaux de la Commission des droits de l'homme. Un des effets directs de la Charte ayant été la création de la Commission des droits de l'homme, les travaux dans ce domaine avaient débuté avant les travaux dans le domaine de la codification du droit international public. Le Conseil économique et social ayant prescrit à la Commission des droits de l'homme certaines méthodes de travail, celles-ci liaient à la fois la Commission et le Comité de rédaction.

Pour ce qui est de la conception du travail, le professeur CASSIN revient à sa suggestion première. Deux tâches se présenteraient au Comité de rédaction : (1) la rédaction de principes contenus dans une déclaration brève, frappante et éloquente, susceptible de s'adresser directement aux masses populaires, et de recevoir l'adhésion de l'opinion publique; (2) la préparation de conventions qui pourraient, le cas échéant, recevoir la signature des gouvernements.

En ce qui concerne les craintes qu'a exprimées le délégué de l'Union soviétique de voir des interventions de la part d'un organisme international, le professeur CASSIN est d'avis qu'il faut toujours se rappeler que les Nations Unies ne sont pas encore un gouvernement mondial, et ne peuvent contrecarrer la souveraineté des divers gouvernements. Cependant, ajoute-t-il la Charte elle-même prévoit le droit d'intervention. Elle reconnaît en effet que la communauté des nations a le droit d'assurer le respect des droits et libertés fondamentales, dans les limites de chaque état. Cela a été

expressément inséré dans la Charte, dans le but d'éviter un renouvellement de ce qui s'était produit en 1933, lorsque l'Allemagne commença à massacrer certains de ses propres ressortissants, et que les autres états refusèrent de considérer ces événements comme d'importance internationale.

Le professeur CASSIN est convaincu que le droit d'intervention doit être utilisé avec modération, avec conviction, et qu'il faudra parcourir bien des étapes avant que ce droit ne soit utilisé avec équité. Il ne voit pas comment, par exemple, la communauté des états pourrait statuer sur des questions électorales ou fiscales, et sur bien d'autres problèmes relatifs aux relations entre l'Etat et les citoyens. Il estime cependant que certaines causes importantes -- telles que les massacres commencés en 1933, par exemple -- pourraient, dans l'avenir, être du ressort d'un tribunal international.

La PRESIDENTE déclare que la position des Etats-Unis est, dans ses grandes lignes, la même que celle que vient de définir le professeur Cassin : la Déclaration doit se composer, en premier lieu, d'un énoncé de principes généraux. Ceux-ci pourront ultérieurement être précisés dans une Convention. Il conviendrait de rédiger l'avant-projet de la Déclaration en deux parties. La Présidente exprime l'espoir que, lors de la séance suivante, le délégué de l'Union soviétique sera en mesure d'exposer les vues de son gouvernement sur le fond de la Déclaration.

La séance est levée à 17 heures.

-----